

COMMUNE DE CHAMPVOUX

ARRETE MUNICIPAL N° 2025.11 **TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC : MISE EN PLACE** **AMPOULES LED - RUE DES RAPIES**

Le Maire de CHAMPVOUX,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et notamment les articles L 161.5 et D 161.10,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et particulièrement son livre 8 « signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 07 juin 1977 modifié et modifié par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2022,

Vu la demande, du 15/09/2025, formulée par la Société CEE Val de Loire, Rue Henri Dunant – 58200 Cosne-Cours-Sur-Loire,

Considérant que sur l'emprise des voies communales et départementales en agglomération, l'entreprise est amenée à effectuer des travaux d'éclairage public : mise en place d'ampoules LED à compter du **VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025**

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation eu égard aux impératifs de sécurité des usagers de ces voiries ou de l'entreprise chargée de l'exécution de ces travaux,

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

A R R E T E

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité publique, la circulation de la rue des rapies, sera maintenue et adaptée pendant la durée des travaux avec possibilité :

- **d'une circulation alternée**
- **d'une interruption de la circulation**
- **d'une interdiction de stationner.**

Article 2 : la signalisation des travaux est à la charge et sous l'entière responsabilité de l'entreprise concernée. En période d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée sauf au cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champvoux, le 15 septembre 2025

Le Maire

Jean-Louis ROUZÉ

Jean-Louis Rouzé



[Handwritten signature]